

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

(¹) JO L 304, p. 12.

Recours introduit le 7 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-191/08)

(2008/C 171/41)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Juger, à titre principal, que, en s'abstenant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (¹), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2004/83, précitée;
- juger, subsidiairement, que, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites dispositions, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2004/83, précitée, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

(¹) JO L 304, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour suprême de Lituanie (République de Lituanie), le 14 mai 2008, dans l'affaire Inga Rinau

(Affaire C-195/08)

(2008/C 171/42)

Langue de procédure: le lituanien

Jurisdiction de renvoi

Cour suprême de Lituanie.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Inga Rinau.

Partie défenderesse: Michael Rinau.

Questions préjudicielles

1. Une partie intéressée au sens de l'article 21 du règlement n° 2201/2003 (¹) peut-elle demander la non-reconnaissance d'une décision judiciaire, sans qu'une demande de reconnaissance de la décision ait été présentée?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, comment la juridiction nationale, lorsque elle examine la demande de non-reconnaissance de la décision présentée par la personne à l'égard de laquelle la décision est exécutoire, doit-elle alors appliquer l'article 31, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, qui dispose que «[...] ni la personne contre laquelle l'exécution est demandée ni l'enfant ne [peuvent], à ce stade de la procédure, présenter d'observations?»
3. La juridiction nationale devant laquelle le titulaire de la responsabilité parentale a présenté la demande de non-reconnaissance de la décision de la juridiction de l'État membre d'origine ordonnant le retour de l'enfant résidant chez lui vers l'État d'origine, pour laquelle un certificat a été délivré en vertu de l'article 42 du règlement n° 2201/2003, doit-elle l'examiner sur le fondement des dispositions du chapitre III, sections 1 et 2, du règlement n° 2201/2003, ainsi que le prévoit l'article 40, paragraphe 2, dudit règlement?
4. Que signifie la condition définie à l'article 21, paragraphe 3, du règlement n° 2201/2003 «sans préjudice de la section 4»?
5. L'adoption d'une décision de retour de l'enfant et la délivrance du certificat visé à l'article 42 du règlement n° 2201/2003 par la juridiction de l'État membre d'origine après que la juridiction de l'État membre où est retenu l'enfant de manière illicite a pris une décision de retour de l'enfant vers l'État d'origine est-elle conforme aux objectifs et aux procédures du règlement n° 2201/2003?

6. L'interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine prévue à l'article 24 du règlement n° 2201/2003 signifie-t-elle que la juridiction nationale devant laquelle a été présentée la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision d'une juridiction étrangère, qui ne saurait contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine et qui n'a pas constaté d'autres motifs de non-reconnaissance des décisions définis à l'article 23 du règlement n° 2201/2003, doit reconnaître la décision de retour de l'enfant de la juridiction de l'État membre d'origine si la juridiction de l'État membre d'origine n'a pas respecté la procédure définie par le règlement aux fins de résoudre la question du retour de l'enfant?

(¹) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1.

ayant reçu des formations distinctes, l'enseignement du surf des neiges en France ne peut être dispensé que par des moniteurs de ski.

La partie requérante considère que le refus d'autoriser l'accès à la seule profession de moniteur de surf des neiges ne peut se justifier sur la base des principes fondamentaux de la libre circulation des personnes, de la libre prestation des services et du droit d'établissement. La Commission estime, par ailleurs, que les quatre conditions cumulatives dérogatoires établies par la jurisprudence de la Cour pour justifier une restriction éventuelle à ces principes — non discrimination, raison impérieuse d'intérêt général, aptitude à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et prise en compte du principe de proportionnalité — ne sont pas remplies.

(¹) Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209, p. 25).

Recours introduit le 15 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-200/08)

(2008/C 171/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. A. Bordes et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en refusant aux moniteurs de surf des neiges allemands et britanniques d'enseigner cette seule discipline en France et en ne mentionnant pas dans l'arrêté du 4 mai 1995 modifié les diplômes de moniteur de surf des neiges acquis dans d'autres États membres, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent, tant en vertu des articles 39, 43 et 49 du traité CE que de l'article 6 de la directive 92/51/CEE (¹);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Alors que, dans plusieurs États membres, l'enseignement du ski et du surf des neiges peut être dispensé par des professionnels

Recours introduit le 20 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-209/08)

(2008/C 171/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: Mme Maria Condou Durande, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/81/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.